

*PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN*

Procès-verbal de la 1^{ère} séance extraordinaire de la 1711^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 1^{er} décembre 2025 à 18 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

La présente séance extraordinaire a été convoquée par le directeur général et greffier-trésorier conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

Les membres du conseil suivant sont présents :

<i>Sébastien Marcil</i>	<i>maire</i>
<i>Alexandra Benny</i>	<i>conseillère</i>
<i>Richard Dubé</i>	<i>conseiller</i>
<i>Sylvain Payette</i>	<i>conseiller</i>
<i>Eric Muloin</i>	<i>conseiller</i>
<i>Nadine Desforges</i>	<i>conseillère</i>
<i>Antoine Gagnon</i>	<i>conseiller</i>

<i>Ainsi que</i>	
<i>Mathieu Robillard</i>	<i>directeur général et greffier-trésorier</i>

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8002-12-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
 - 3.1 Aucun
4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL
 - 4.1 Aucun
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 5.1 Aucun

6. RECETTES ET COMPTES À PAYER
- 6.1 Aucun
7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS
- 7.1 Aucun
8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES
- 8.1 Aucun
9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS
- 9.1 Octroi de contrat pour le pompage de boues dans un décanteur
10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS
- 10.1 Aucun
11. SERVICE DE L'URBANISME
- 11.1 Aucun
12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE
- 12.1 Aucun
13. DIVERS
- 13.1 Aucun
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LE POMPAGE DE BOUES DANS UN DÉCANTEU

8003-12-2025

Considérant que le pont racleur B est actuellement non fonctionnel à l'usine d'épuration située au 23 rue Masson;

Considérant que cette défaillance entraîne une accumulation de boues empêchant le nettoyage adéquat du bassin;

Considérant qu'il est nécessaire de vider ce bassin pour procéder à la réparation du pont racleur B;

Considérant que la meilleure solution pour remédier au problème consiste à procéder au pompage des boues dudit bassin-décanteur;

Considérant l'offre de services transmise par EBI Envirotech Inc. pour une estimation de coût pour le pompage de boues dans un décanteur contenant environ 115 mètres cubes de boues;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le maire Sébastien Marcil, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat pour le pompage dans un bassin-décanteur de l'usine d'épuration du 23 rue Masson à l'entreprise EBI Envirotech Inc. pour un montant approximatif de 39 283.47 \$, plus taxes applicables, le tout selon les taux indiqués dans leur soumission du 26 novembre 2025.

La directrice de l'administration est autorisée à affecter le fonds identifié et réservé par la résolution 7954-09-2025 adoptée le 29 septembre 2025 relativement à divers travaux de réparation urgents aux usines d'épuration des eaux usées.

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

LEVÉE DE LA SÉANCE

8004-12-2025

À 18 h 35, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi, 8 décembre 2025 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

*Mathieu Robillard
Directeur général et
Greffier-trésorier*

*Sébastien Marcil
maire*

Les résolutions portant les numéros 8002-12-2025 à 8004-12-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire